

j'avais des doutes. Cela oblige l'autre parti à prouver le contraire, et de cette manière la question est soumise au tribunal.

M. BURNHAM: Si le représentant d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) me permet de l'interrompre, je lui dirai qu'en cherchant à prouver une proposition négative, il prouve par le fait même une proposition affirmative. Il ne peut pas prouver l'une sans l'autre.

M. NESBITT: Je suis fichu!

L'hon. M. GRAHAM: Je ne suis pas certain que ce raisonnement ne s'appliquera pas à ce que je vais dire. Je veux citer au ministre, un cas contraire à celui que nous venons de discuter. Il y a une compagnie qui faisait affaire au Canada et qui a obtenu une commande d'obus, ou qui a été sur le point d'en obtenir une—je ne me rappelle plus.

M. CARVELL C'est bien différent.

L'hon. M. GRAHAM: Les deux ou trois personnes qui détenaient la majorité des actions ont forcé une nouvelle compagnie et lui ont donné à loyer l'outillage de la première. La nouvelle compagnie a obtenu toutes les commandes de fournitures de guerre. Les actionnaires de la première compagnie n'ont jamais retiré de bénéfices et n'ont pas reçu de dividendes depuis quelques années, bien que ce soit leur outillage qui sert à la fabrication des obus. Aussitôt que la taxe a été annoncée, la nouvelle compagnie a remis à l'autre le reste des commandes de fournitures de guerre. Je ne suis pas certain que le ministre ait dans son projet de loi un article qui lui permettra de faire la chasse aux bénéfices que ces deux compagnies auront réalisés. La première n'a jamais retiré de bénéfices de la fabrication des fournitures de guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La petite compagnie en a retiré, n'est-ce pas?

L'hon. M. GRAHAM: La petite compagnie composée de personnes qui détenaient un peu plus que la moitié des actions de la première compagnie, a obtenu toutes les commandes de fournitures de guerre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette compagnie est-elle en liquidation à l'heure qu'il est?

L'hon. M. GRAHAM: Elle n'est pas précisément en liquidation; elle rétrocède le reste des commandes à la première compagnie. Celle-ci ne paiera pas l'impôt, parce que ces actionnaires n'ont pas reçu

un seul dividende depuis des années. Il peut y avoir plus d'une compagnie semblable, et il serait quelque peu difficile de décider quels sont ceux qui doivent payer l'impôt.

L'hon. sir THOMAS WHITE. Je crois que cela n'offrira pas de difficultés spéciales. L'honorable député m'apprend que des actionnaires d'une compagnie en ont formé une autre à laquelle ils ont loué l'outillage. En ce qui concerne la première compagnie, celle dont l'outillage a été donné à loyer, ses bénéfices pendant la durée du bail proviendront de ses affaires courantes et du loyer de l'outillage.

L'honorable député dit que les bénéfices nets qu'elle retirera de cette manière ne suffiront pas à la faire tomber sous le coup des dispositions de la présente loi.

L'hon. M. GRAHAM: Elle n'a pas payé un seul dividende depuis des années.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Prenons maintenant le cas de la petite compagnie qui a pris à loyer l'outillage de l'autre et qui a obtenu des commandes de fournitures de guerre. Aux termes de cette loi, elle devrait acquitter l'impôt pour le temps pendant lequel elle a fait affaire, si ses bénéfices ont été suffisants.

L'hon. M. GRAHAM: Supposons qu'elle n'existe plus.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Une compagnie ne peut pas disparaître de manière à se débarrasser de ses dettes. Si elle existe encore et qu'elle ait passé son actif à l'autre compagnie, celle-ci a probablement assumé ses dettes.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne l'affirmerais pas. L'affaire est très compliquée.

L'hon. sir THOMAS WHITE: S'il en était autrement, cette compagnie pourrait être mise en liquidation; c'est-à-dire que la petite compagnie qui a été formée et qui a réalisé des bénéfices serait tenue d'acquitter l'impôt pour le temps pendant lequel elle a retiré des bénéfices. Si l'ancienne compagnie fait des profits sur les commandes que la nouvelle compagnie lui a cédées, elle sera sujette à l'impôt, bien entendu, sur ses recettes si elles dépassent 7 p. 100 de sa mise de fonds.

L'hon. M. GRAHAM: Les deux compagnies pourraient se partager les bénéfices de manière que ni l'une ni l'autre n'ait à payer l'impôt.

M. CARVELL: Monsieur le Président, avant que vous passiez à l'article suivant,